

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Paris, le
18 NOV. 03 - 006890

Monsieur le Président,

Le groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) a dressé depuis juin 2000 une liste de pays qualifiés de « non-coopératifs » dans la lutte contre le blanchiment de l'argent sale, en raison des graves déficiences de leur arsenal juridique de lutte contre le blanchiment ou de règles et pratiques non conformes au standard défini par les Etats membres du GAFI.

Le Myanmar figure depuis juin 2001 sur la liste des pays et territoires non coopératifs. En octobre 2003, le GAFI, ayant constaté que le Myanmar n'avait fait aucun progrès substantiel, a recommandé l'application de contre-mesures additionnelles à l'encontre de ce pays à compter du 3 novembre 2003 si un dispositif permettant la coopération internationale n'était pas mis en place et les mesures réglementaires nécessaires à l'application effective de la législation anti-blanchiment n'étaient pas adoptées d'ici le 3 novembre 2003.

En l'absence de progrès, le GAFI a recommandé à ses membres l'adoption de contre-mesures à l'encontre du Myanmar le 3 novembre 2003.

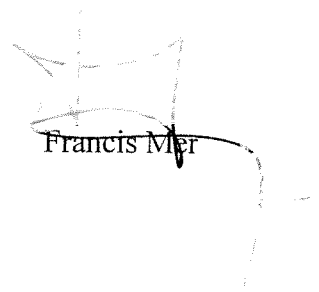
Les contre-mesures additionnelles préconisées par le GAFI visent les objectifs suivants :

- 1/ renforcer la surveillance des transactions avec ces pays, en intensifiant la « vigilance renforcée » actuellement en place ;
- 2/ renforcer le dispositif de déclaration de soupçons, ou recourir à un dispositif de déclaration systématique, compte tenu des risques attachés aux transactions avec ces pays ;
- 3/ tenir compte lors de l'examen des demandes d'autorisation en vue de l'établissement dans des pays membres du GAFI de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation de banques, du fait que la banque concernée est établie dans un pays ou territoire non coopératif ;
- 4/ mettre en garde les entreprises du secteur non financier contre les risques liés aux opérations avec ces pays.

Monsieur Alain Leclair
Président de l'AFG-ASFFI
Association Française de la Gestion Financière
31, rue de Miromesnil
75008 PARIS

En application de l'article L562-2 du code monétaire et financier, un décret étendant l'obligation de déclaration à Tracfin à toutes les opérations d'un montant supérieur à 8000 euros effectuées par les organismes financiers visés à l'article L562-1 dudit code, pour compte propre ou compte de tiers, avec des personnes physiques ou morales, y compris pour des filiales et établissements, domiciliés, enregistrés ou établis au Myanmar devrait être publié dans les tous prochains jours. Je vous prie de veiller à ce que vos adhérents en respectent les obligations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Francis Mer